

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #596 MODIFIANT LE « RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON » NUMÉRO 297 AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER LA TENUE D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME DANS LA ZONE 303, D'AUTORISER LES SERVICES PROFESSIONNELS DANS LA ZONE 104 ET D'AUTORISER LES PARCS ET TERRAINS DE JEUX DANS LES ZONES 191, 192 ET 208

MODIFICATION APPORTÉE APRÈS LE DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #596

- article 5 – Modification de terme « Parcs et terrains de jeux » par « Hébergement Type 3 »

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a adopté un règlement de zonage portant le numéro 297;

ATTENDU QU'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Conseil souhaite permettre la tenue d'une résidence de tourisme dans la zone 303, tout en soumettant cet usage à un contingentement commun avec la zone 502 contiguë;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite permettre les activités relevant de la classe d'usages « Services professionnels » du groupe « Commerce » dans la zone 104;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite permettre les activités relevant de la classe d'usages « Parcs et terrains de jeux » du groupe « Communautaire » dans les zones 191, 192 et 208 afin de permettre l'aménagement d'un sentier multifonctionnel et la construction d'un belvédère afin d'offrir des équipements municipaux de sports et loisirs d'usage collectif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 du 2^e alinéa de l'article 113 de la LAU, une municipalité peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.1 du 2^e alinéa de l'article 113 de la LAU, une municipalité peut prévoir, par zone ou groupe de zones contiguës, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté un premier projet lors de sa séance ordinaire du 11 septembre 2023;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 12 septembre 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le 10 octobre 2023, à 19h00, à la salle du conseil municipal au 5111, chemin du Lac, Saint-Gabriel-de-Brandon;

EN CONSÉQUENCE,

résolution no. 2023-10-299

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers d'adopter le second projet de règlement portant le numéro 596 ayant pour titre : « Règlement #596 modifiant le Règlement de zonage de la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, numéro 297, afin d'autoriser et d'encadrer la tenue d'une résidence de tourisme dans la zone 303, d'autoriser les services professionnels dans la zone 104 et d'autoriser les parcs et terrains de jeux dans les zones 191, 192 et 208 », et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage afin d'autoriser et d'encadrer la tenue d'une résidence de tourisme dans la zone 303, d'autoriser les services professionnels dans la zone 104 et d'autoriser les parcs et terrains de jeux dans les zones 191, 192 et 208.

ARTICLE 3

Le titre du règlement est « Règlement #596 modifiant le règlement de zonage de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon numéro 297 afin d'autoriser et d'encadrer la tenue d'une résidence de tourisme dans la zone 303, d'autoriser les services professionnels dans la zone 104 et d'autoriser les parcs et terrains de jeux dans les zones 191, 192 et 208 ».

ARTICLE 4

L'article 79.3 du règlement de zonage intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon numéro 297 » est modifié de la manière suivante :

- le 3^e alinéa est modifié afin d'ajouter, dans la suite de zones énumérées, le numéro de zone 303 entre les numéros des zones 214 et 512;
- dans la colonne « Zones » du tableau du 3^e alinéa, le texte de la case « (512) » est remplacé par le texte « (303 et 512) »;

ARTICLE 5

L'Annexe B « Grilles d'usages et de normes », faisant partie intégrante du règlement de zonage intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon numéro 297 », est modifiée de la manière suivante :

- À la grille numéro 1, un « X » est ajouté dans la colonne de la zone 104 dans la ligne de la classe d'usages « Services professionnels »;

- À la grille numéro 3, un « X » est ajouté dans la colonne de la zone 191 dans la ligne de la classe d'usages « Parcs et terrains de jeux » et un « X » est ajouté dans la colonne de la zone 192 dans la ligne de la classe d'usages « Parcs et terrains de jeux »;

- À la grille numéro 4, un « X » est ajouté dans la colonne de la zone 208 dans la ligne de la classe d'usages « Parcs et terrains de jeux »;

- À la grille numéro 5, un « X (4) » est ajouté dans la colonne de la zone 303 dans la ligne de la classe d'usages « Hébergement Type 3 » et la note « (4) Voir l'article 79.3 pour le nombre de résidences de tourisme autorisé dans la zone » est ajoutée dans la section « Note » au pied de la grille.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.